

**ASSEMBLEE NATIONALE**

28 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 369

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 59 (2<sup>ème</sup> rect.) de la commission des finances  
-----

**APRES L'ARTICLE 41**

I. – Dans le premier alinéa de cet amendement, supprimer les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

II. – Substituer aux trois derniers alinéas de cet amendement l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place de la nouvelle procédure introduite par l'article additionnel, subordonnant la dispense des frais des pharmaciens d'officine à la consultation en ligne des données de l'assurance maladie, nécessite d'importants travaux techniques sur le système d'information et une concertation avec la profession pour mener à bien cette opération. Aussi, il est proposé de ne pas mentionner dans la loi la date d'application et de renvoyer à un arrêté les modalités de mise en œuvre de la mesure.